



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-068

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2022-06-21-00004 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle du SPFE de Clermont Ferrand le 22 juillet 2022 n°2022-02 (1 page) Page 5

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2022-06-22-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 7

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2022-06-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial N° 63-11C55 (2 pages) Page 10

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2022-06-22-00002 - Arrêté préfectoral n°20220897 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages Farreyrolles et Lagarde, commune de Bourg Lastic et du captage Jallat-Combas (La Vergne), commune de Briffons (4 pages) Page 13

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-06-24-00014 - AP Ambert - Fournil Saint Pierre - vidéoprotection (4 pages) Page 18

63-2022-06-24-00006 - AP Aubière - La Poste - Place des Ramacles - vidéoprotection (4 pages) Page 23

63-2022-06-24-00009 - AP Beauregard L'Evêque - Pharmacie Champiat - vidéoprotection (4 pages) Page 28

63-2022-06-23-00007 - AP Cébazat - Mairie - vidéoprotection (4 pages) Page 33

63-2022-06-23-00006 - AP Celles sur Durolle - Mairie - vidéoprotection (4 pages) Page 38

63-2022-06-24-00007 - AP Chamalières - La Poste - Avenue de Royat - vidéoprotection (4 pages) Page 43

63-2022-06-23-00003 - AP Châteaugay- Mairie - vidéoprotection (4 pages) Page 48

63-2022-06-23-00008 - AP Clermont Auvergne Métropole - clermont-Aubière - Pôle Economique Clermont Sud Aubière - vidéoprotection (4 pages) Page 53

63-2022-06-24-00008 - AP Clermont-fd - Banque de France - Cours Sablon - vidéoprotection (4 pages) Page 58

63-2022-06-24-00002 - AP Clermont-fd - Boutique IZAC - vidéoprotection (4 pages) Page 63

63-2022-06-24-00003 - AP Clermont-fd - La Poste - Place de Jaude - vidéoprotection (4 pages)	Page 68
63-2022-06-23-00002 - AP Clermont-fd - Parc Relais Les Pistes - EFFIA - vidéoprotection (4 pages)	Page 73
63-2022-06-24-00004 - AP Clermont-fd - SAGES Pôle Santé République - vidéoprotection (4 pages)	Page 78
63-2022-06-24-00010 - AP Issoire - Tabac Presse Le Sulky - vidéoprotection (4 pages)	Page 83
63-2022-06-24-00011 - AP Malauzat - La Poste - vidéoprotection (4 pages)	Page 88
63-2022-06-23-00004 - AP Maringues - Mairie - vidéoprotection (4 pages)	Page 93
63-2022-06-23-00005 - AP Pont-du-Château - Mairie - vidéoprotection (4 pages)	Page 98
63-2022-06-24-00005 - AP Royat - Tabac Presse Le Chiquito - vidéoprotection (4 pages)	Page 103
63-2022-06-24-00012 - AP St Gervais d'Auvergne - Pharmacie Guilhen - vidéoprotection (4 pages)	Page 108
63-2022-06-21-00001 - AP vidéoprotection - 21-06-2022 - renouvellement commission départementale (3 pages)	Page 113
63-2022-06-21-00002 - AP Volvic - caméras piétons - vidéoprotection (2 pages)	Page 117
63-2022-06-24-00013 - AP Volvic - Tabac Presse Le Volvicois - vidéoprotection (4 pages)	Page 120
63-2022-06-23-00011 - arrêté 2022 0910 du 23.06.22 portant composition du jury PAE FPSC du 23.06.22 (2 pages)	Page 125
63-2022-06-23-00012 - Liste des candidats admis au PAE FPSC du 23.06.22 (1 page)	Page 128
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales</b>	
63-2022-06-23-00013 - Arrêté fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 (5 pages)	Page 130
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire</b>	
63-2022-06-21-00003 - AP agrément Garde Chasse M. GAUDIN Patrick (1 page)	Page 136
63-2022-06-15-00004 - AP autorisant Coupe du Monde FIM E-BIKE ENDURO - Super-Besse Bike Festivals (12 pages)	Page 138
63-2022-06-16-00001 - AP portant autorisation 28ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet Chaméane (16 pages)	Page 151
63-2022-06-23-00010 - Compétition cycliste "les copains" le 3 juillet (4 pages)	Page 168
63-2022-06-23-00009 - Contre le Montre du Col du Béal le 2 juillet 2022?? Compétition cycliste (4 pages)	Page 173

<b>63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme /</b>	
63-2022-06-22-00004 - arrêté aptitude SP GRIP au 1er juin 2022 (2 pages)	Page 178
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de</b>	
<b>l'offre de soins pilotage</b>	
63-2022-06-24-00015 - ARS ARA DOS 2022 06 24 2022 17 0188 (1 page)	Page 181

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2022-06-21-00004

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle du SPFE de Clermont Ferrand le  
22 juillet 2022 n°2022-02



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme  
n° 2022-02 PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé, à titre exceptionnel, le vendredi 22 juillet 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2022

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-06-22-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de  
transport et de cession d'ovins, bovins et caprins  
vivants dans le département du Puy-de-Dôme

**ARRETE N°DDPP/SVSQSA/2022/195**

**portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Puy-de-Dôme**  
**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Puy-de-Dôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.



- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

#### **Article 2 :**

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

#### **Article 3 :**

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Puy-de-Dôme, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté s'applique du **23 juin au 24 juillet 2022**.

#### **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2022



LE PRÉFET,

Philippe CHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-16-00002

Récépissé de déclaration d un établissement  
professionnel de chasse à caractère commercial  
N° 63-11C55



**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel  
de chasse à caractère commercial**

**N° 63-11C55**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,**

**Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,**

**Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,**

**Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Monsieur IMBERT FREDERIC pour l'enclos de la Fayolle, commune de la Goutelle,**

**Vu l'extrait du Kbis fourni en date du 13 octobre 2008,**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur IMBERT FREDERIC domicilié Le Tronchet 63160 NEUVILLE faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé au lieu-dit LA FAYOLLE 63230 LA GOUTELLE, enregistré sous le N°SIRET 409 505 468 00028 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Exploitation d'un domaine – entraînement de chiens de chasse
Espèce principale	sangliers

**Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-11C55**

**Article 2** – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

**Article 3** – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

**Article 4** – L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

**Article 5** – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

**Article 6** – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le chef de service pour l'environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-22-00002

Arrêté préfectoral n°20220897 prorogeant  
l'arrêté de déclaration d'utilité publique des  
captages Farreyrolles et Lagarde, commune de  
Bourg Lastic et du captage Jallat-Combas (La  
Vergne), commune de Briffons



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne Rhône Alpe  
Délégation départementale  
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220897**

**ARRÊTÉ N°**

**Prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique  
des captages Farreyrolles et Lagarde, commune de BOURG LASTIC  
et du captage Jallat-Combas (La Vergne), commune de BRIFFONS**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-01341 du 30 juin 2017 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages de Farreyrolles et Lagarde sur la commune de Bourg-Lastic et du captage de Jallat-Combas (La Vergne) sur la commune de Briffons pour le S.I.A.E.P Clidane Chavanon,

**VU** le courrier du 16 mai 2022 par lequel le président du S.I.A.E.P de Clidane Chavanon demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le S.I.A.E.P de Clidane Chavanon maintient son projet de protection des ressources autorisées pour la consommation humaine, par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 30 juin 2017 précité,

**CONSIDÉRANT** que l'objet de l'opération, les périmètres à exproprier et les circonstances de droit ou de fait n'ont pas subi de modifications,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant,

**CONSIDÉRANT** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

1/3

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°17-01341 du 30 juin 2017 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages de Farreyrolles et Largarde sur la commune de Bourg-Lastic et du captage de Jallat-Combas (La Vergne) sur la commune de Briffons pour le S.I.A.E.P Clidane Chavanon,

est prorogé pour une durée de 5 ans, **jusqu'au 30 juin 2027.**

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire des communes concernées).

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

L'arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires concernés.

### **ARTICLE 3**

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté :

- Un échéancier des actions restant à réaliser.
- Une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiat et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 4**

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- Le S.I.A.E.P Clidane Chavanon,
- Monsieur le maire de BOURG-LASTIC,
- Monsieur le Maire de BRIFFONS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.
- Monsieur le Directeur territorial de l'ONF Centre ouest Auvergne Limousin
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand le

**22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00014

AP Ambert - Fournil Saint Pierre -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
Service de la Sécurité Intérieure**  
ARRÊTÉ N°: 2017/0076 et 2022/0143 (Modif)

**20220912**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01405 du 6 juillet 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Fournil Saint Pierre », situé Rue Saint Pierre, 63 600 AMBERT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 12 mai 2022, présentée par le Gérant du « Fournil Saint Pierre », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la boulangerie du même nom sise Rue Saint Pierre, 63 600 AMBERT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Fournil Saint Pierre », sis Rue Saint Pierre, 63 600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0076 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0143 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du « Fournil Saint Pierre », Rue Saint Pierre, 63 600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Jacques COURTIAL et au maire d'AMBERT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

01/06/2022

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00006

AP Aubière - La Poste - Place des Ramacles -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220913**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0214 et 2022/0139 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01845 du 23 août 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste situé 13 place des Ramacles à AUBIÈRE;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02336 du 14 novembre 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection dans le bureau de poste sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 mars 2022, présentée par le Directeur Sécurité Auvergne de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 13 place des Ramacles, 63170 AUBIÈRE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0139 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Postale, située 13 place des Ramacles, 63170 AUBIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3



**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du Service Relations Clients de la Poste, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Sécurité Auvergne et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00009

AP Beauregard L'Evêque - Pharmacie Champiat -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2009/0113 et 2022/0096 (Modif)

**20220919**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/00572 du 5 mars 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la « Pharmacie CHAMPIAT », située 4 rue des Vignerons, 63116 BEAUREGARD L'EVÊQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 23 mars 2022, présentée par le Pharmacien Titulaire de la « Pharmacie Champiat », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'officine du même nom, sise 4 rue des Vignerons, 63116 BEAUREGARD L'EVÊQUE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la lutte contre la démarque inconnue,
  - la prévention d'actes terroristes ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « PHARMACIE CHAMPIAT », située 4 rue des Vignerons, 63116 BEAUREGARD L'EVÊQUE, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0113 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0096 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la « Pharmacie Champiat », 4 rue des Vignerons, 63116 BEAUREGARD L'EVÊQUE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre CHAMPIAT et au maire de BEAUREGARD L'EVÊQUE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00007

AP Cébazat - Mairie - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220904**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2017/0139 et 2022/0105 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 117/01414 du 7 juillet 2017, autorisant le Maire de CÉBAZAT à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/00080 du 21 janvier 2019, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de CÉBAZAT comportant 20 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 31 mars 2022, présentée par le Maire de CÉBAZAT, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,

1/4

- la prévention des fraudes douanières,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection comportant 4 périmètres au sein de la commune de CÉBAZAT (63 118), est autorisée.

Chaque périmètre vidéoprotégé est délimité géographiquement comme suit :

Périmètre n° 1 : Zone résidentielle Nord-Est	
M2009	M2
Boulevard Jean Moulin	Rue de Châteaugay
Chemin du Colombier	Rue d'Aubeterre
Rue Pierre et Marie Curie	M402

Périmètre n° 2 : Centre Bourg	
Boulevard Jean Moulin	Rue de Châteaugay
Rue des Mauvaises	Rue de Blanzat
Cours des Perches	Rue Joseph Prugnard
Avenue de la République	Avenue du 8 mai 1945

Périmètre n° 3 : Zone de la Prade Sud-Est	
M2	M2009
Rue de Chancreole	Rue des Fourches
Avenue de la République	Avenue du 8 mai 1945

Périmètre n° 4 : Complexe sportif Bellime et Résidence Sud	
Rue Jules Ferry	Avenue de la République
Rue des Fourches	Rue de Chancreole
Rue de Vinzel	Rue de la Chanaud
Rue de Bellemoure	Rue de Terre Blanche

L' enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0139 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0105 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la CÉBAZAT, 8 bis Cours des Perches, 63 118 CÉBAZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de CÉBAZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00006

AP Celles sur Durolle - Mairie - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0152

**20220901**

**Arrêté N°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 23 février 2022, complétée le 23 mai 2022, présentée par le Maire de CELLES SUR DUROLLE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire de CELLES SUR DUROLLE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 16 caméras visionnant la voie publique.

1/3

Les caméras sont réparties comme suit :

<i>Caméras</i>	<i>Emplacements</i>
N° 1	Route de Martignat
N° 2	Carrefour des ateliers municipaux
N° 3	
N° 4	
N° 5	Rond Point avenue des Acacias
N° 6	Allée du Puy
N° 7	Rond Point Rue de Chalvas
N° 8	Place du Palais
N° 9	Rue de l'Eglise
N° 10	Abords de la Mairie
N° 11	Rue des Pins
N° 12	Rue des Sports
N° 13	Village des Sarraix
N° 14	
N° 15	Village de Pont de Celles
N° 16	
<b>TOTAL : 16 caméras</b>	

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0152 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, 16 bis, rue du 11 novembre, 63250 CELLES SUR DUROLLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de CELLES SUR DUROLLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00007

AP Chamalières - La Poste - Avenue de Royat -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220915**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0026 et 2022/0119 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997, portant autorisation n°97/06/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans six établissements de « La Poste » dont celui de CHAMALIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05/03781 du 4 novembre 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste rénové, situé 54 avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01500 du 20 juillet 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein du bureau de « La Banque Postale », situé 54 avenue de Royat, 63 400 CHAMALIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 mars 2022, présentée par le Directeur de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 54 avenue de Royat, 63 400 CHAMALIÈRES ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0119 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Postale, située 54 avenue de Royat, 63 400 CHAMALIÈRES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sûreté de la Poste, 44 boulevard de Vaugirard, 75 015 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997, portant autorisation n°97/06/001 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur de la Sécurité de la Poste Auvergne et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00003

AP Châteaugay- Mairie - vidéoprotection





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2018/0006 et 2022/0160 (Modif)

**20220905**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/00272 du 13 mars 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique au sein de la commune de CHÂTEAUGAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 10 mai 2022, complétée le 3 juin 2022, présentée par le Maire de CHÂTEAUGAY, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de sa commune, destiné à filmer la voie publique ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de CHÂTEAUGAY, est autorisée.

Les caméras destinées à filmer la voie publique sont réparties comme suit :

<i>Zones concernées</i>	<i>Nombre de Caméras</i>
1 : Mairie / Donjon du Château	3
2 : Carrefour Pompignat	3
3 : Parking salle polyvalente – Centre de loisirs	1
4 : parking Charles de Gaulle	4
5 : Carrefour du stade	3
6 : Services techniques	3
<b>TOTAL : 17 caméras</b>	

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0006 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0160 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de CHÂTEAUGAY, Place Lucien Bayle, 63119 CHÂTEAUGAY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de CHÂTEAUGAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télécours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00008

AP Clermont Auvergne Métropole -  
clermont-Aubière - Pôle Economique Clermont  
Sud Aubière - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0104

**20220899**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 29 mars 2022, complétée le 14 avril 2022, présentée par le Vice-Président en charge de la gestion des zones d'activité économique (ZAE) à Clermont Auvergne Métropole, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé concernant le Pôle Economique Clermont Sud Aubière sur les communes d'AUBIÈRE et de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection, comportant un périmètre vidéoprotégé avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée sur le Pôle Economique Clermont Sud Aubière, sur les communes d'AUBIÈRE (63170) et de CLERMONT-FERRAND (63000).

1/3

Le périmètre vidéoprotégé est délimité géographiquement comme suit :

Commune d'AUBIÈRE (63170)	
Avenue des Frères Lumière	Rue des Sauzes
Commune de CLERMONT-FERRAND (63000)	
Avenue du Roussillon	Boulevard Gustave Flaubert
Rue des Courtiaux	Avenue Ernest Cristal

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0104 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Chargée de mission à la Direction de l'Accompagnement des Entreprises (DAE) de Clermont Auvergne Métropole, 67 boulevard François Mitterrand, 63 007 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux maires d'AUBIÈRE et de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00008

AP Clermont-fd - Banque de France - Cours  
Sablon - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 2 0 9 1 8**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2010/0378 et 2022/0106 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998, portant autorisation n°98/12/010 de fonctionnement d'un système de vidéoprotection, dans les agences de la Banque de France de CLERMONT-FERRAND et de THIERS, modifié par l'arrêté préfectoral n° 07/02716 du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00/01558 du 26 mai 2000, autorisant le Directeur de la Banque de France sise 15 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND, à compléter son système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05/02597 du 22 juillet 2005, autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté au sein de la succursale de la Banque de France, située à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/01699 du 1<sup>er</sup> août 2011, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection implanté au sein de l'établissement sus-nommé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02040 du 27 septembre 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté au sein de la succursale de la Banque de France, située 15 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 20 avril 2022, présentée par le Directeur Départemental de la Banque de France de CLERMONT-FERRAND, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de cet établissement, sis 15 cours Sablon, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun délai de conservation des images du fait de la présence constante d'un gardien ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la succursale de la Banque de France, située 15 cours Sablon, 63 000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0378 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0106 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour aucune durée minimale de conservation des images.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Banque de France, 15 cours Sablon, 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Les arrêtés préfectoraux n° 00/01558 du 26 mai 2000, n° 05/02597 du 22 juillet 2005, n° 17/02040 du 27 septembre 2017 sus-visés, sont abrogés.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00002

AP Clermont-fd - Boutique IZAC -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **Service de la Sécurité Intérieure**  
ARRÊTÉ N°

Réf : 2014/0040 et 2022/0061 (Modif)

**20220911**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/00658 du 2 avril 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce IZAC, sis Centre commercial Jaude, Place de la Résistance à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 2 mars 2022, présentée par le Responsable Sécurité de la société JSR, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce IZAC, sis Centre commercial Jaude, Place de la Résistance, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « IZAC », situé Centre commercial Jaude, Place de la Résistance, 63 000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0040 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0061 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la société JSR, 10 avenue de l'Europe, 92300 LEVALLOIS PERRET, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Jérémy RHOUM et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

11-2022

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00003

AP Clermont-fd - La Poste - Place de Jaude -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220914**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0215 et 2022/0120 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01850 du 23 août 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste situé Place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02337 du 14 novembre 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection dans le bureau de poste sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 mars 2022, présentée par le Directeur de la Sûreté de « La Poste », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 22 place de Jaude, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0120 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Postale, située 22 place de Jaude, 63 000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 8 caméras dont 7 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable à la Direction de la Sûreté de la Poste, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur de la Sécurité et de la prévention des Incivilités et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00002

AP Clermont-fd - Parc Relais Les Pistes - EFFIA -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220900**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0661 et 2022/0157 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08/00008 du 2 janvier 2008, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du parc relais « Les Pistes », sis Boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/00115 du 18 janvier 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du parc relais « Les Pistes », sis 77 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/00399 du 19 avril 2018, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du parc relais précité à l'adresse sus-mentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 22 avril 2022, présentée par la Responsable de sites de la SAS EFFIA Stationnement, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Parking Relais « Les Pistes » situé 77 boulevard Léon Jouhaux, 63 100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Parking relais « Les Pistes », 77 boulevard Léon Jouhaux, 63 100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0661 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0157 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable de sites de la SAS EFFIA Stationnement, 17 rue Pierre Semard, 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Au sein du Parking Relais cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Les arrêtés préfectoraux n° 13/00115 du 18 janvier 2013 et n°18/00399 du 19 avril 2018 sus-visés, sont abrogés.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à madame Mélanie BOULBET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00004

AP Clermont-fd - SAGES Pôle Santé République -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 2 0 9 2 3**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0499 et 2022/0101 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/00636 du 15 février 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « Pôle Santé République », situé 105 avenue de la république à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00415 du 2 mars 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection au sein de la société par actions simplifiée de gestion d'établissements de soins (SAGES) sus-nommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00079 du 11 janvier 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein du « Pôle Santé République », situé 105 avenue de la république, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 11 mars 2022, complétée le 28 avril 2022, présentée par le Directeur de la SAGES Pôle Santé République, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la clinique médico-chirurgicale du même nom, sise 105 avenue de la République, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la prévention d'actes terroristes ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la clinique médico-chirurgicale du « PÔLE SANTÉ RÉPUBLIQUE », située 105 avenue de la République, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 8 caméras dont 6 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0499 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0101 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la SAGES Pôle Santé République, 105 avenue de la République, 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.



**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.


**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 17/00079 du 11 janvier 2017 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Pierre de VILLETTE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00010

AP Issoire - Tabac Presse Le Sulky -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220917**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2018/0088 et 2022/0142 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/00406 du 23 avril 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tabac Presse « LE SULKY », situé Place Nicolas Pomel à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 28 avril 2022, présentée par le nouveau Gérant de la SNC LE SULKY, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Tabac Presse « LE SULKY », sis Place Nicolas Pomel, 63 500 ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du du Tabac Presse « LE SULKY », sis Place Nicolas Pomel, 63 500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0088 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0142 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SNC LE SULKY, Passage Nicolas Pomel, 63 500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno VALLAT et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00011

AP Malauzat - La Poste - vidéoprotection





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0183 et 2022/0115 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220916**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/02113 du 28 septembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « La Poste », située ZA Les Gardelles à MALAUZAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01688 du 28 juillet 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 18 février 2022, présentée par le Directeur d'établissement de La Poste, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant sur le site « courrier » de La Poste, sis ZA les Gardelles, 63 200 MALAUZAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier « La Poste », sise ZA Les Gardelles, 63200 MALAUZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0183 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0115 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'établissement La Poste, ZA Les Gardelles, 63200 MALAUZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la Directrice de l'établissement La Poste et au maire de MALAUZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00004

AP Maringues - Mairie - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2022/0140

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220902**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 15 avril 2022, complétée le 16 mai 2022, présentée par le Maire de MARINGUES, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire de MARINGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 11 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras sont réparties sur 10 zones comme suit :

Caméras	Zones concernées
N° 1	RD 1093 Entrée Sud de Maringues/RD 224/ Route de Clermont
N° 2	RD 1093 / Route de Thiers / Route de Crevant Laveine
N° 3	RD 1093 / RD 43 Route de Puy-Guillaume
N° 4	RD 1093 / Route de Vichy
N° 5	RD 12 Rue de la Dîme
N° 6	RD 17 Route de Saint-Ignat
N° 7	RD 224d Route de Riom
N° 8	Boulevard du Chéry
N° 9	Place François Seguin
N° 10	Grand Rue
N° 11	
<b>TOTAL : 11 caméras</b>	

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0140 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, 8 rue de l'Hôtel de ville, 63 350 MARINGUES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de MARINGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00005

AP Pont-du-Château - Mairie - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2017/0312 et 2022/0107 (Modif)

**20220903**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02512 du 14 décembre 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique au sein de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 11 mars 2022, complétée le 20 avril 2022, présentée par le Maire de PONT-DU-CHÂTEAU, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de sa commune, destiné à filmer la voie publique ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques,
  - la défense nationale,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics,
  - la prévention d'actes terroristes,
  - la prévention du trafic de stupéfiants ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/4

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU, est autorisée.

Les caméras destinées à filmer la voie publique sont réparties sur 28 zones comme suit :

Site	Zones concernées	Nombre de caméras
1	Mairie	1
2	Avenue du docteur Besserve	1
3	Avenue Roger Prat	1
4	Place de la Croix Blanche	1
5	Avenue de la Gare	1
6	55 avenue de Lyon	1
7	1 avenue de Lyon	1
8	97 avenue du docteur Besserve	2
9	Rue Croix des Rameaux	1
10	Chemin du Carosse	1
11	53 avenue de Riom	1
12	Avenue de Riom/Chemin des Crêtes	2
13	Allée des Volcans	1
14	Chemin des Plantades	1
15	Chemin de Malinrat	1
16	Chemin des Littes	1
17	Avenue de Clermont/Avenue Roger Coulon	2
18	42 avenue de Clermont	1
19	Chemin de Lissandre	1
20	Chemin du Peyron	1
21	Avenue de Cournon	2
22	Chemin des Vortilles/Rue Côte d'Allier	1
23	Chemin des Vortilles/Base Nautique	1
24	Route de Vichy	1
25	8 Chemin du Moulin (groupe scolaire Jean Alix)	1
26	8 avenue du docteur Besserve (groupe scolaire René Cassin)	1
27	16 rue Jean Jaurès (groupe scolaire Le Parc)	1
28	32 Allée du Parc (Esplanade Charles de Gaulle)	1
	<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0312 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0107 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de PONT-DU-CHÂTEAU, BP 90 002, Place de l'Hôtel de Ville, 63 430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00005

AP Royat - Tabac Presse Le Chiquito -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220922**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0109

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 29 mars 2022, complétée le 10 mai 2022, présentée par le gérant du Tabac Presse Loto « LE CHIQUITO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 4 Place Joseph Claussat, 63 130 ROYAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022,
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse Loto « LE CHIQUITO » situé 4 Place Joseph Claussat, 63130 ROYAT.

1/3



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0109 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du Tabac Presse Loto « LE CHIQUITO » 8 Place Henri Dunant, 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Léo TUAL et au Maire de ROYAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00012

AP St Gervais d'Auvergne - Pharmacie Guilhen -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220921**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2015/0027 et 2022/0110 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/00285 du 3 juin 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie Saint-Cricq, sise Rue mercière à SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 25 avril 2022, présentée par le nouveau Pharmacien Titulaire de la « PHARMACIE GUILHEN », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'officine du même nom, sise 3 rue Mercière, 63 390 SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « PHARMACIE GUILHEN », sise 3 rue Mercière, 63390 SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0027 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0110 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Pharmacien Titulaire de la « PHARMACIE GUILHEN », 3 rue mercière, 63 390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Laurence GUILHEN-KLYSZ et au maire de SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

St. Gervais



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-21-00001

AP vidéoprotection - 21-06-2022 -  
renouvellement commission départementale

**20220890**

**ARRÊTÉ  
portant renouvellement  
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'ordonnance du 16 juin 2022, du Président de Chambre à la Cour d'Appel de Riom, désignant Madame Catherine GROSJEAN et Madame Anne ROBERT en qualité de Présidente de la Commission Départementale de Vidéoprotection du Puy-de-Dôme ;

**VU** les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Membres désignés par la Cour d'Appel de RIOM :

Présidente : Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND,  
Présidente suppléante : Madame Anne ROBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Fabien BESSEYRE, Maire de BRASSAC-LES-MINES,  
Membre suppléant : Monsieur Gérard PERRODIN, Maire de LE CREST.

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Madame Nathalie DINI,  
Membre suppléante : Monsieur Serge COURRIOL.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Membre titulaire : Monsieur Lilian TARAGNAT,  
Membre suppléant : Monsieur Fabien MASSON.

**ARTICLE 2** : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les dates de début et de fin de mandat pour chacun des membres de la commission sont reprises dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction des sécurités de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°20220253 du 23 février 2022 sus-visé, est abrogé ;

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent- sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

## ANNEXE

### Liste des membres de la commission de vidéoprotection

NOM Prénom	Fonction	Date du 1 <sup>er</sup> AP	Date de Renouvellement (3 ans)	Date de fin De mandat (3 ans renouvelable 1 fois)
------------	----------	----------------------------	--------------------------------------	---

#### Président de la commission

Titulaire				
Catherine GROSJEAN	Présidente Du TJ de Clermont-Fd	AP n°19-01256 Du 05/07/2019	05/07/22	05/07/25

Suppléant				
ROBERT Anne	1 <sup>er</sup> Vice-Présidente Au TJ de Clermont-Fd	AP n°16-030008 Du 30/12/2016	30/12/19	30/12/22

#### Association des maires du Puy-de-Dôme

Titulaire				
BESSEYRE Fabien	Maire de Brassac les Mines	AP n°20202133 Du 13/10/2020	13/10/23	

Suppléant				
Gérard PERRODIN	Maire de Le Crest	AP n°20211592 Du 24/08/2021	24/08/24	

#### Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Titulaire				
Nathalie DINI		AP n°20220253 Du 23/02/2022	23/02/25	

Suppléant				
Serge COURRIOL		AP n°20220101 Du 24/01/2022	24/01/25	

#### Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées

Titulaire				
Lilian TARAGNAT		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

Suppléant				
Fabien MASSON		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-21-00002

AP Volvic - caméras piétons - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220891**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2022/003 - VOLVIC

**Arrêté N°  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de VOLVIC**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 3 juin 2022 ;
- VU** la demande du 7 juin 2021, complétée le 17 juin 2022, adressée par le Maire de la commune de VOLVIC, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de VOLVIC est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VOLVIC, est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2025.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VOLVIC par 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

**ARTICLE 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VOLVIC adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Puy-de-Dôme et le maire de VOLVIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au maire de VOLVIC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-24-00013

AP Volvic - Tabac Presse Le Volvicois -  
vidéoprotection





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220920**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2015/0137 et 2022/0114 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/00906 du 4 août 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tabac Presse Jeux Loto « LE VOLVICOIS », situé 8 place de l'Église à VOLVIC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02919 du 13 décembre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 14 février 2022, présentée par la Gérante du Tabac Presse Jeux Loto « LE VOLVICOIS », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 8 place de l'Église, 63530 VOLVIC ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac Presse Jeux Loto « LE VOLVICOIS », sis 8 place de l'Église, 63 530 VOLVIC, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0137 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0114 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac Presse Jeux Loto « LE VOLVICOIS », 8 place de l'Église, 63 530 VOLVIC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 16/02919 du 13 décembre 2016 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Marie Claire CORRIGET et au maire de VOLVIC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00011

arrêté 2022 0910 du 23.06.22 portant  
composition du jury PAE FPSC du 23.06.22



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220910**

Clermont-Ferrand, le 23 juin 2022

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ N°  
portant composition du jury PAE FPSC du 23 juin 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

1/2

Vu l'arrêté n° 2022 0422 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** la formation « formateur prévention secours civiques » organisée par le Rectorat du 31 mai au 23 juin 2022 ;

Considérant l'impossibilité de Mme Marie Épinette (responsable pédagogique de la formation) d'être membre du jury le 23 juin 2022 ;

**Sur proposition** de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jury d'examen de « formateur prévention secours civiques » se réunira le 23 juin 2022, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

**Article 2** – La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

### Président de jury :

- Bruno VEZINE ;

### Examineurs :

- Laurent LANUS ;
- Corinne FIDEL GUICHARD ;
- Philippe BEAUDONNAT ;

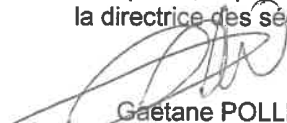
Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

**Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.**

**Article 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022 0842 du 9 juin 2022.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation  
la directrice des sécurités



Gaétane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00012

Liste des candidats admis au PAE FPSC du  
23.06.22





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de  
formateur en prévention et secours civiques  
(par ordre alphabétique)**

**session du 23 juin 2022**

Civilité	Prénom	NOM
Mr	Rémi	CANIVENG
Mr	Olivier	CHASSAIGNON
Mr	Kévin	DE MESMAEKER
Mme	Caroline	MEYER
Mme	Stephanie	ECHAUBARD
Mme	Audrey	IMBERDIS-LUCCA
Mr	Stephane	PEYRONNET
Mme	Chloé	REINICHE
Mme	Emilie	TEYSSIER

A Clermont-Ferrand, le 23 juin 2022.

Le président du jury :  
Bruno VEZINE

Les membres du jury :  
Laurent LANUS

Philippe BEAUDONNAT

Marie EPINETTE Corinne FIDEL-GUICHARD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00013

Arrêté fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2



**ARRÊTÉ N°**

**Fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2022 ;

**Considérant** que les indices de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie ont été répertoriés sur la majeure partie du département,

**Considérant** qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones où ces espèces sont présentes,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 2** – Dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
AIGUEPERSE	CHAMBON-SUR-DOLORE	ENNEZAT
AMBERT	CHAMBON-SUR-LAC	ENTRAIGUES
ANTOINGT	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ENVAL
ANZAT-LE-LUGUET	CHAMPEIX	ESCOUTOUX
APCHAT	CHAMPETIERES	ESPINCHAL
ARCONSAT	CHAMPS	ESPIRAT
ARDES	CHANAT-LA-MOUTEYRE	ESTANDEUIL
ARLANC	CHANONAT	FAYET-LE-CHATEAU
ARS-LES-FAVETS	CHAPDES-BEAUFORT	FAYET-RONAYE
ARTONNE	CHAPPES	FERNOEL
AUBIAT	CHAPTUZAT	FOURNOLS
AUBIERE	CHARBONNIER-LES-MINES	GELLES
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GERZAT
AUGEROLLES	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GIAT
AUGNAT	CHARENSAT	GIGNAT
AULHAT- FLAT	CHARNAT	GIMEAUX
AULNAT	CHASSAGNE	GLAINE-MONTAIGUT
AURIERE	CHASTREIX	GOUTTIERES
AUTHEZAT	CHATEAU-SUR-CHER	GRANDEYROLLES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	GRANDRIF
AUZELLES	CHATEL-GUYON	GRANDVAL
AVEZE	CHATELDON	HERMENT
AYAT-SUR-SIOULE	CHAUMONT-LE-BOURG	HEUME-L'EGLISE
AYDAT	CHIDRAC	ISSOIRE
BAGNOLS	CISTERNES-LA-FORET	JOB
BANSAT	CLERLANDE	JOZE
BEAULIEU	CLERMONT-FERRAND	JOZERAND
BEAUMONT	COLLANGES	JUMEAUX
BEAUMONT-LES-RANDAN	COMBRAILLES	LA BOURBOULE
BEAUREGARD-L'EVEQUE	COMBRONDE	LA CELLE
BERTIGNAT	COMPAINS	LA CHAPELLE-AGNON
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LA CHAPELLE-SUR-USSON
BEURIERES	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LA CHAULME
BILLOM	CORENT	LA CROUZILLE
BIOLLET	COUDES	LA FORIE
BLANZAT	COURGOUL	LA GODIVELLE
BLOT-L'EGLISE	COURNOLS	LA GOUTELLE
BORT-L'ETANG	COURNON-D'AUVERGNE	LA MONNERIE-LE-MONTEL
BOUDES	COURPIERE	LA RENAUDIE
BOURG-LASTIC	CREVANT-LAVEINE	LA ROCHE-BLANCHE
BOUZEL	CROS	LA ROCHE-NOIRE
BRASSAC-LES-MINES	CULHAT	LA SAUVETAT
BRENAT	CUNLHAT	LA TOUR-D'AUVERGNE
BRIFFONS	DAUZAT-SUR-VODABLE	LABESSETTE
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	LACHAUX
BROUSSE	DOMAIZE	LANDOGNE
BUSSIERES	DORANGES	LAPEYROUSE
BUSSIERES-ET-PRUNS	DORAT	LAQUEUILLE
CEBAZAT	DORE-L'EGLISE	LARODDE
CELLES-SUR-DUROLLE	DURMIGNAT	LASTIC
CEYRAT	DURTOL	LE BREUIL-SUR-COUZE
CEYSSAT	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	LE BROC
CHABRELOCHE	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	LE BRUGERON
CHALUS	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	LE CENDRE
CHAMBARON SUR MORGE	EGLISOLLES	LE CHEIX
		LE CREST

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
LE QUARTIER	NOALHAT	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
LE VERNET-CHAMEANE	NOHANENT	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
LEMPTY	NOVACELLES	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
LES ANCIZES-COMPS	OLBY	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
LES MARTRES-D'ARTIERE	OLLIERGUES	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
LES MARTRES-DE-VEYRE	OLLOIX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
LES PRADEAUX	OLMET	SAINT-DIERY
LEZOUX	ORBEIL	SAINT-DONAT
LIMONS	ORCET	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
LISSEUIL	ORCINES	SAINT-ELOY-LES-MINES
LOUBEYRAT	ORCIVAL	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
LUZILLAT	ORLEAT	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
MADRIAT	PARENT	SAINT-FERREOL-DES-COTES
MALAUZAT	PARENTIGNAT	SAINT-FLORET
MANGLIEU	PASLIERES	SAINT-FLOUR
MANZAT	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
MARAT	PERPEZAT	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
MARCILLAT	PERRIER	SAINT-GENES-CHAMPESPE
MAREUGHEOL	PESCHADOIRES	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
MARINGUES	PESLIERES	SAINT-GEORGES-DE-MONS
MARSAC-EN-LIVRADOIS	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-GERMAIN-L'HERM
MARSAT	PICHERANDE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
MARTRES-SUR-MORGE	PIGNOLS	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
MAYRES	PIONSAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
MAZAYE	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
MAZOIRES	PONTAUMUR	SAINT-HERENT
MEDEYROLLES	PONTGIBAUD	SAINT-HILAIRE
MEILHAUD	POUZOL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
MENAT	PRONDINES	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
MENETROL	PULVERIERES	SAINT-IGNAT
MESSEIX	PUY-GUILLAUME	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
MIREFLEURS	PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
MIREMONT	QUEUILLE	SAINT-JEAN-EN-VAL
MOISSAT	RANDAN	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
MONS	RAVEL	SAINT JULIEN DE COPEL
MONT-DORE	REIGNAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
MONTAIGUT EN COMBRILLES	RENTIERES	SAINT-JUST
MONTAIGUT-LE-BLANC	RIOM	SAINT-LAURE
MONTCEL	RIS	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
MONTEL-DE-GELAT	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
MONTFERMY	ROCHFORT-MONTAGNE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
MONTMORIN	SAILLANT	SAINT-AURICE
MONTPEYROUX	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT
MORIAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-MYON
MOUREUILLE	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-NECTAIRE
MOZAC	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-OURS
MUR-SUR-ALLIER	SAINT-ANGEL	SAINT-PARDOUX
MURAT-LE-QUAIRE	SAINT-ANTHEME	SAINT-PIERRE-COLAMINE
MUROL	SAINT-AVIT	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
NEBOUZAT	SAINT BABEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
NERONDE-SUR-DORE	SAINT-BEAUZIRE	SAINT-PIERRE-ROCHE
NESCHERS	SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
NEUF-EGLISE	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS

COMMUNES	COMMUNES
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	VERNINES
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	VERRIERES
SAINT-REMY-DE-BLOT	VERTAIZON
SAINT-REMY-DE-CHARNAT	VERTOLAYE
SAINT REMY SUR DUROLLE	VEYRE-MONTON
SAINT-ROMAIN	VIC-LE-COMTE
SAINT-SATURNIN	VILLENEUVE-LES-CERFS
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	VILLOSANGES
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	VINZELLES
SAINT-SULPICE	VIRLET
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	VISCONTAT
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	VITRAC
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	VIVEROLS
SAINT-VINCENT	VOINGT
SAINT-YVOINE	VOLLORE-MONTAGNE
SAINTE-AGATHE	VOLLORE-VILLE
SAINTE-CATHERINE	VOLVIC
SAINTE-CHRISTINE	YOUX
SAULZET-LE-FROID	YRONDE-ET-BURON
SAURET-BESSERVE	YSSAC-LA-TOURETTE
SAURIER	
SAUVAGNAT	
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	
SAUVESSANGES	
SAUVIAT	
SAUXILLANGES	
SAVENNES	
SAYAT	
SERVANT	
SEYCHALLES	
SINGLES	
SUGERE	
TALLENDE	
TAUVES	
THEILHEDE	
TEILHET	
TERNANT-LES-EAUX	
THIERS	
TORTEBESSE	
TOURS-SUR-MEYMONT	
TRALAIQUES	
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	
USSON	
VALBELEIX	
VALCIVIERES	
VARENNES-SUR-MORGE	
VARENNES-SUR-USSON	
VERGHEAS	
VERNEUGHEOL	

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 4** – le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUN 2022**  
Le Préfet,



Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

5/5

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-21-00003

AP agrément Garde Chasse M. GAUDIN Patrick



SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2022-041**  
**portant agrément d'un garde particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier à M. Gaudin Patrick

VU la commission délivrée par M. Charue Jean-Pierre à M. Gaudin Patrick par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de la société de chasse d'ORBEIL

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M Gaudin Patrick né le 19 octobre 1956 à Colmar domicilié lotissement l'Esterel, rue du Cezallier 63500 ISSOIRE **est agréé** en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse d'Orbeil

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Gaudin Patrick** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 21/06/2022

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

  
Bertrand DUCROS

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-15-00004

AP autorisant Coupe du Monde FIM E-BIKE  
ENDURO - Super-Besse Bike Festivals



**ARRETÉ N°SPI-2022-039**  
autorisant la  
**«Coupe du Monde FIM E-Bike Enduro – Super-Besse Bike Festival»**  
les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022  
RAA 63-2022-06-14-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par le Moto Club des As, organisateur, représenté par Monsieur Jean RE-NAULT et la Sté PHA/Claude Michy, organisateur technique, représentée par M. Claude MICHY, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée les **samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 dénommée «Coupe du Monde FIM E-BIKE Enduro - Super-Besse Bike Festival»** sur le domaine de ski de Super-Besse sur la commune de Besse et St-Anastaise suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** l'arrêté n°72-06-2022 du maire de Besse et St Anastaise ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 3 juin 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le Moto Club des As représenté par Monsieur Jean RENAULT, organisateur, et la Sté PHA/Claude Michy, représentée par M. Claude MICHY, organisateur technique sont autorisés à organiser une épreuve motorisée les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 dénommée «**Coupe du Monde FIM E-BIKE Enduro - Super-Besse Bike Festival**» sur le domaine de ski de Super-Besse sur la commune de Besse et St-Anastaise.

### **Article 2 : Présentation de l'évènement**

A cette occasion seront organisées différentes compétitions de VTT AE (VTT à Assistance Electrique), dont une manche de Coupe du Monde comptant pour le Championnat FIM E-BIKE Enduro et une manche de Championnat de France comptant pour le Championnat FFM E-VTT Enduro.

La Coupe du monde FIM E-BIKE Enduro est une compétition individuelle réservée au VTT à Assistance Electrique dont l'itinéraire est composé d'un parcours de liaison et de spéciales chronométrées (format Enduro).

Le parcours doit comporter 3 tours d'environ 25 km (spéciales comprises) pour les catégories E-Pro et Elite et 2 tours pour les catégories « National et Loisir ».

Sur les spéciales, les passages les plus difficiles pourront faire l'objet d'un itinéraire simplifié, lequel devra nécessairement être plus long en temps pour les concurrents qui l'empruntent.

### **Article 3 : Mesures de Sécurité**

L'organisation technique de cette manifestation se déroule exclusivement au cœur de la station de Super-Besse (plan de l'organisation joint au présent arrêté).

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FIM et de la FFM devront être respectées durant la manifestation.**

### **Article 3 : Sécurité :**

- 1 binôme de secouristes à chaque spéciales
- Signaleurs pour les traversées de route
- 1 commissaire de course au départ de chaque spéciale, 1 au milieu et 1 à la fin
- poste de secours dans la maison médicale
- zone de départ arrivée sécurisée par rapports aux véhicules

### **Article 3 : Secours :**

- 1 médecin : Dr Christine LESPIAUCQ
- 1 ambulance avec équipement – AMBULANCE ASSISTANCE 63
- Association Secouristes 63 (3 ambulances et 12 secouristes sur les 2 jours)

**Les secours devront être disposés selon le plan de sécurité joint au présent arrêté.**

### **Accès des secours :**

→ Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.

- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### **Défense incendie**

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
  - le parc coureur ;
  - les zones d'attente ;
  - l'aire de départ ;
  - la zone de réparation ;
  - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

### **Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :**

#### **Secours à personne :**

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

### **Article 4 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

### **Article 5: Environnement :**

#### **Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :**

- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- **mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.**
- Eviter et protéger les zones humides ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

## **Article 6 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

**Article 8 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

## **Article 9 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Messieurs Jean Renault et Claude MICHY, organisateurs
- Monsieur le Maire de la commune de Besse et St-Anastaise,
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 15 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



**Arrêté N°72-06-2022 réglementant  
le stationnement et la circulation  
à l'occasion de la compétition des 25 et 26 juin 2022  
«Super Besse Bike Festival»**

**Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant la compétition intitulée «Super Besse Bike Festival» des 25 et 26 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 25 juin 2022 de 6h à 19h et le dimanche 26 juin 2022 de 6h à 19h, sur le parking de la galerie marchande du haut à Super-Besse.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules se fera par la rue Marcel Gauthier et par la voie descendante longeant la galerie marchande du haut.

L'accès à la Tour de la Biche se fera par la rue Marcel Gauthier.

L'accès au parking de la Geneste sera interdit.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'organisateur et/ou les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE

Le 15 juin 2022

Le Maire

Lionel GAY





## PARCOURS

### Descriptif :

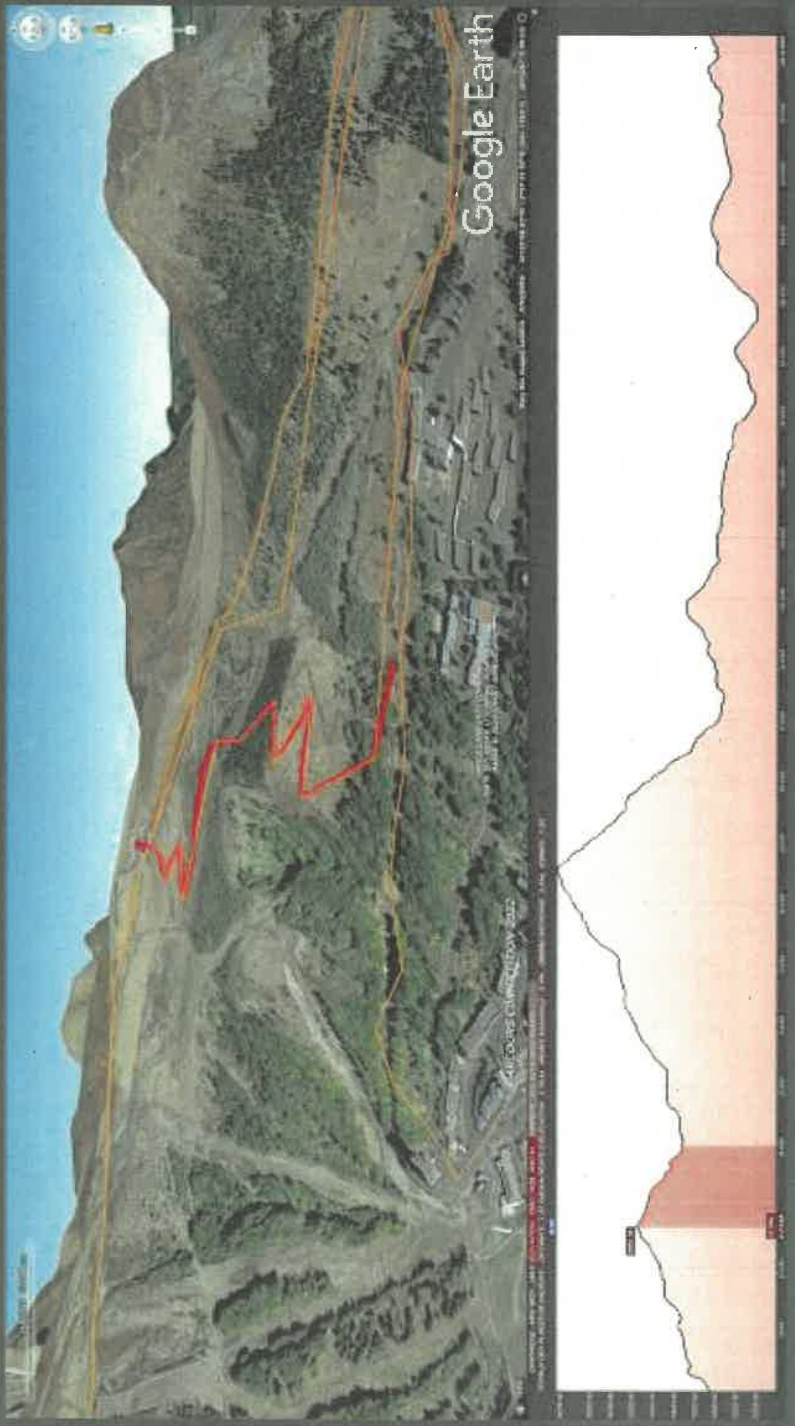
Zone : Super-Besse

Type : Boucle

Distance : 23 km

Départ / Arrivée : Rond point des pistes





## Spéciale 1

### Descriptif :

- Zone : Chambourguet
- Distance : 1,3 km
- Type : Descendante
- Perte d'altitude : 114 mètres
- Départ / Arrivée : Bois Joli



## Spéciale 2

### Descriptif :

Zone : Puy de la Perdrix

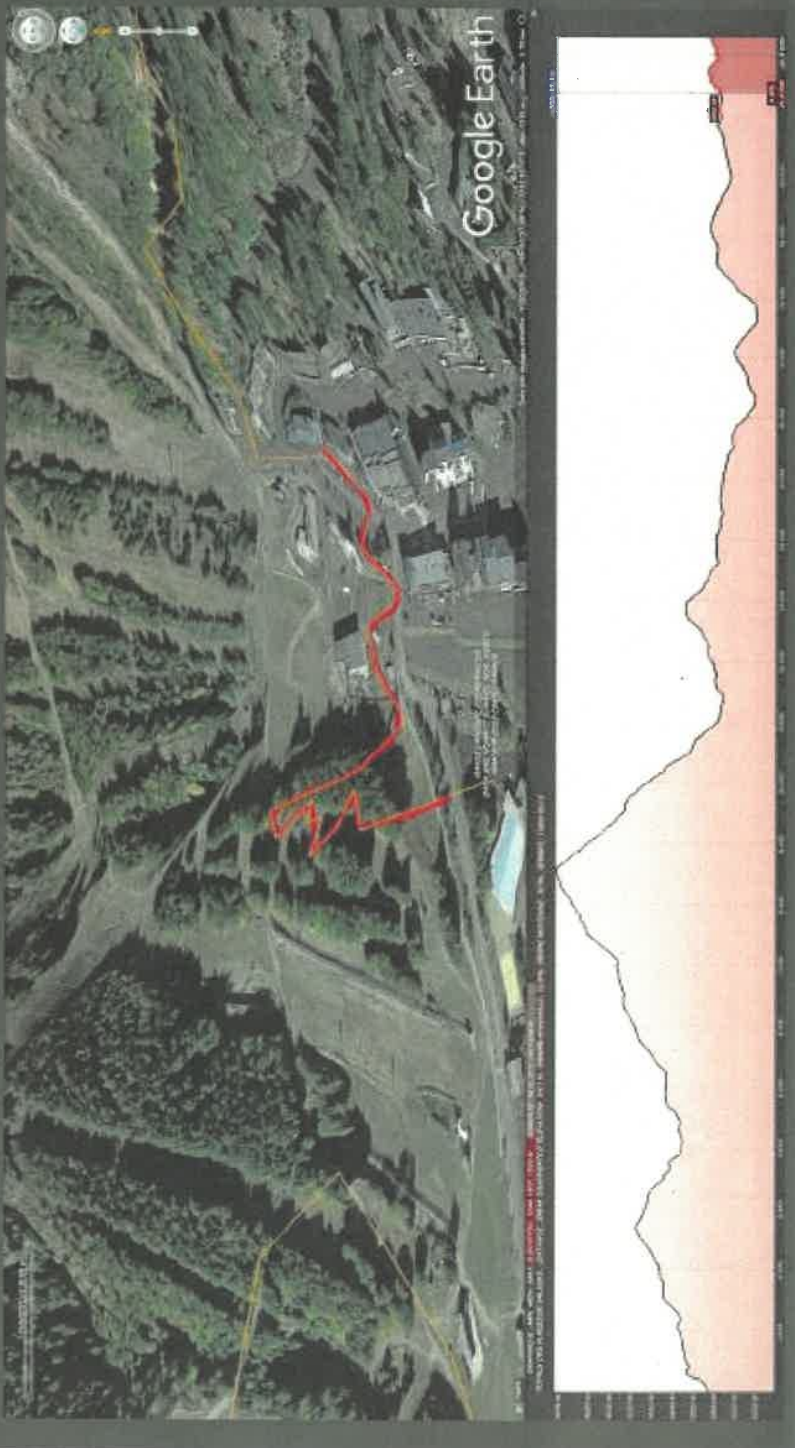
Distance : 2,1 km

Type : Descendante

Perte d'altitude : 332 mètres

Départ : Signavoux

Arrivée : Madalet



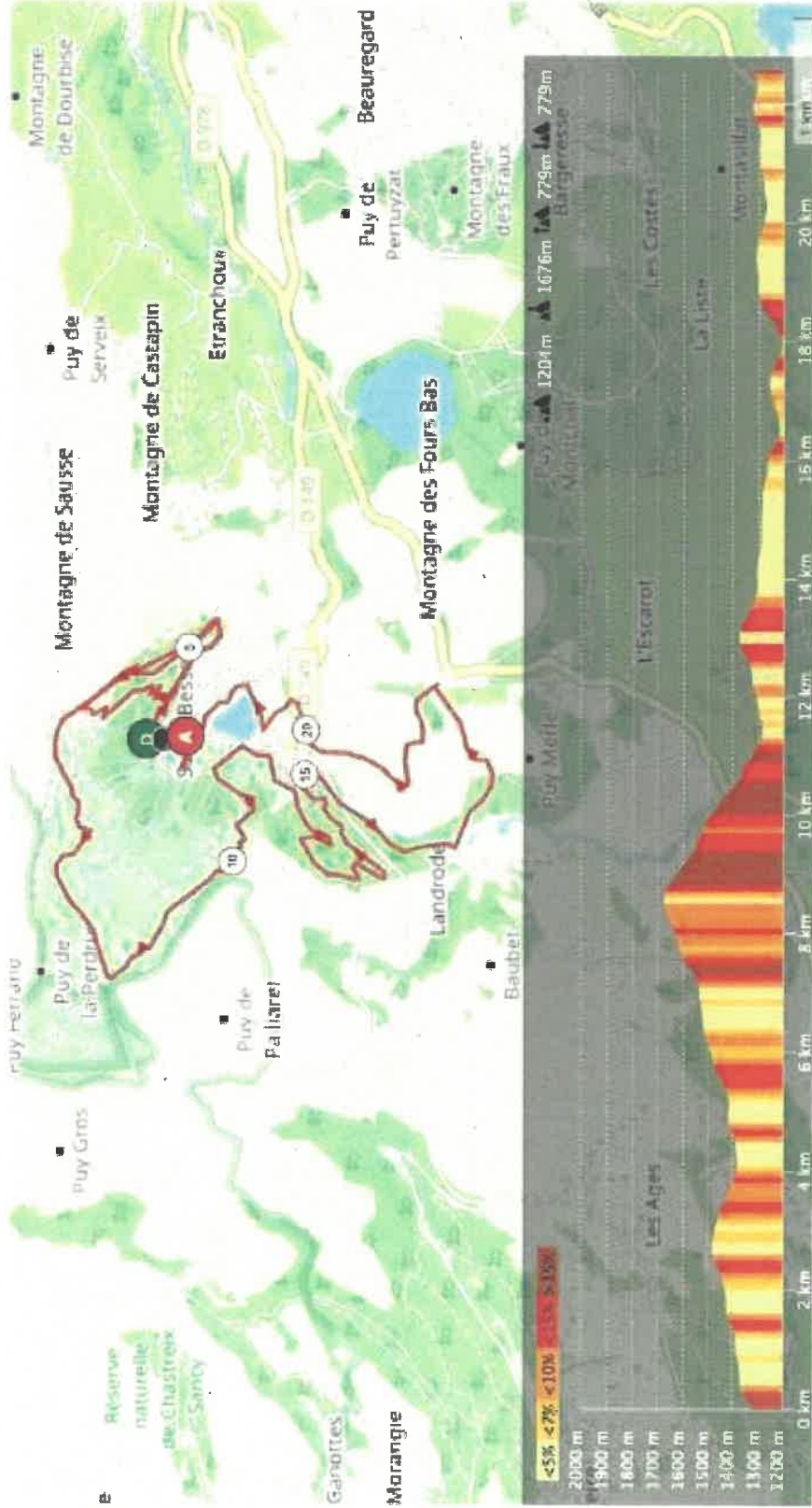
## Spéciale 3

### Descriptif :

- Zone : Front de neige
- Distance : 1,0 km
- Type : Bike park
- Gain d'altitude : 30 mètres
- Départ : Patinoire
- Arrivée : Rond point des pistes

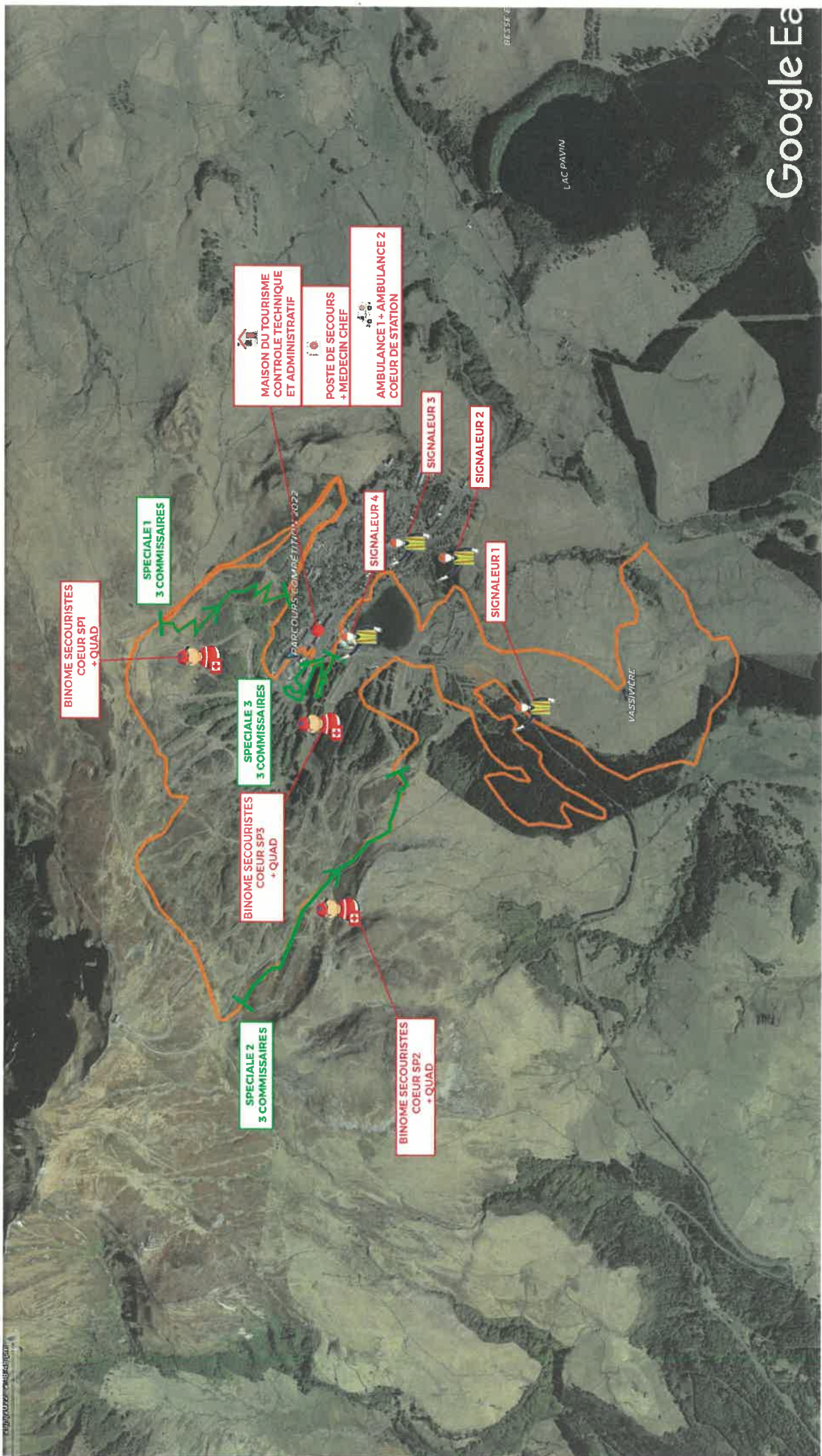


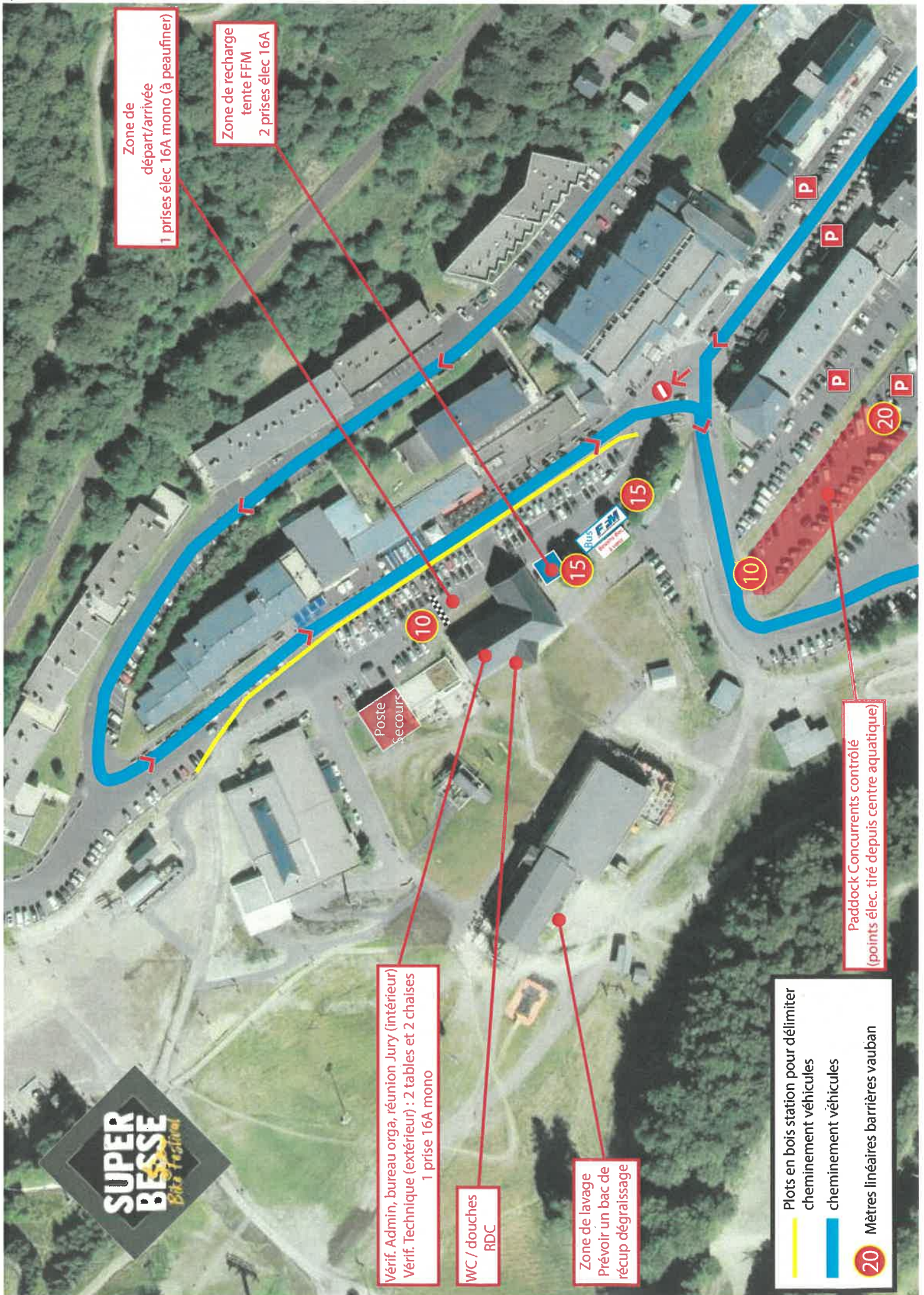
**#148327171 Cyclisme VTT | Tracé compétition 2022**  
**Mont-Dore -> Mont-Dore**  
122.534 km |  $\Delta$  779 m |  $\Delta$  1204 m |  $\Delta$  1676 m



Localit : Mops © Thuidiribrest, truidiribrest.fr - Data © OpenStreetMap contributors.  
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Tous droits réservés. Veuillez respecter les propriétés et droits  
d'auteur et éviter toute utilisation non autorisée.

© 2022 OpenStreetMap





Zone de départ/arrivée  
1 prises élec 16A mono (à peaufiner)

Zone de recharge  
tente FFM  
2 prises élec 16A

Vérif. Admin, bureau orga, réunion Jury (intérieur)  
Vérif. Technique (extérieur) : 2 tables et 2 chaises  
1 prise 16A mono

WC / douches  
RDC

Zone de lavage  
Prévoir un bac de  
recup dégraissage

Paddock Concurrents contrôlé  
(points élec. tiré depuis centre aquatique)

Plots en bois station pour délimiter  
cheminement véhicules  
cheminement véhicules

Mètres linéaires barrières vauban

20



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-16-00001

AP portant autorisation 28ème Course de Côte  
d'Issoire-Le Vernet Chaméane



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-040**  
**autorisant la « 28ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le Vernet Chaméane »**  
**et la « 1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane »**  
**le dimanche 10 juillet 2022**  
RAA 63-2022-06-16-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (A.S.A.C.A.) et l'Écurie Limagne Groupe Compétition en vue d'être autorisés à organiser sur la commune du Vernet-Chaméane le 10 juillet 2022 une épreuve sportive dite « 28ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane » et la « 1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane ».
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 28ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane » et « 1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22 UPT 12 du 2 juin 2022 ;
- **VU** les règlements de la manifestation établis en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 3 juin 2022 ;

**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;**



## ARRETE

**Article 1er :** L'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (A.S.A.C.A.) , représentée par Madame Christine LESPIAUCQ, et l'Ecurie Limagne Groupe Compétition , représenté par Monsieur Angélo FONTANELLA, sont autorisés à organiser le dimanche 10 juillet 2022 une épreuve sportive intitulée «28ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane» et « 1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane».

### **Article 2 : Caractéristiques de l'épreuve**

Cette course automobile se déroule sur la RD 999 sur une distance de 1k500 (en 2 ou 3 montées) sur le territoire de la commune du Vernet-La-Varenne et compte pour la Coupe de France de la Montagne 2022.

Le Départ est prévu sur la RD 999 au lieu-dit « Le Peigneur ».

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 9 juillet de 14h00 à 18h00, place de la montagne à Issoire et le dimanche 10 juillet, de 7h00 à 08h45 à la salle des fêtes du Vernet/Chaméane.

Les essais chronométrés sont prévus le dimanche 10 juillet de 9h15 à 12h30 et la course débutera à partir de 14h00.

### **Article 2 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :**

#### **Dispositif de sécurité :**

La RD 999 entre le PR 19+900 et le PR 22+250 est à usage privatif de 7h00 à 20h00, **dans les deux sens**, dans la portion utilisée pour la course et une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22 UPT 12 susvisé et joint au présent arrêté.

**Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course.** Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place.

Des panneaux, barrières métalliques avec mention « ROUTE BARRÉE », quille et bottes de paille ou pneumatiques seront disposés sur les routes et chemins afin d'en barrer les accès vers le circuit, ainsi que sur les zones dangereuses : virages, enfilades et courbes.

Les parkings des **concurrents** se situeront en bordure de la RD 999 en aval de la ligne de départ, au niveau du hameau de « Pranlat ».

Les parkings des **spectateurs** se situeront dans les près, en bordure de la RDD 999, au hameau de Sagnebourg, en aval de la ligne d'arrivée au nord-est du hameau de « Pétogard ».

**Tous ces emplacements devront être indiqués par fléchages lisibles, réglementaires et être aménagées afin de garantir leur sécurité.**

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent directement sur le parcours des épreuves spéciales doivent être fermés par des barrières placées suffisamment en retrait par rapport à la chaussée pour ne pas se trouver dans la trajectoire des voitures des concurrents.

Le franchissement de la piste et le déplacement sur l'itinéraire de l'épreuve sera rigoureusement interdit aux piétons.

Le public devra se situer uniquement du côté droit du circuit. Les emplacements prévus à cet effet devront répondre aux normes de sécurité. Certains passages en sous-bois pourront être utilement débroussaillés. Par ailleurs, toute la partie gauche du parcours devra être interdite au public.

La présence de spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. **Elle n'est tolérée qu'en surplomb des voies empruntées, à condition que les organisateurs s'assurent que ces parties soient suffisamment élevées et en retrait par rapport à la chaussée.**

**Les organisateurs devront baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.**

**Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.**

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera Mme LESPIAUCQ et/ou M. FONTANELLA, organisateurs, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

#### **Dispositif de secours :**

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- ☞ 14 commissaires de course avec radio, signalisation et extincteurs
- ☞ 1 médecin – Dr Christine LESPIAUCQ,
- ☞ 1 ambulances avec leur équipage - Ambulance BEZANGER
- ☞ 1 ambulance + équipe de secouristes (Croix Rouge Française)
- ☞ 1 véhicule d'intervention rapide
- ☞ 2 dépanneuses
- ☞ 28 extincteurs (2 extincteurs par poste de commissaires)

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### **Défense incendie :**

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 25/01/2017) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

#### **Article 3 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

#### **Article 4 : Environnement :**

**Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :**

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- 
- Le balisage à la peinture est interdit.

#### **Article 5 : Météorologie**

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 8 :** Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme Christine LESPIAUCQ et M. Angélo FONTANELLA, organisateurs,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Mrs les Maires du Vernet-Chaméane et D'Issoire,
- M. le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et diffusé au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

**PUY-DE-DÔME**  
**LE DÉPARTEMENT**

**ARRETE TEMPORAIRE 22 UPT 12**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 28<sup>ème</sup> COURSE DE CÔTE RÉGIONALE D'ISSOIRE-LE VERNET CHAMEANE et 1<sup>ère</sup>  
COURSE DE CÔTE VHC D'ISSOIRE-LE VERNET CHAMEANE »**

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB D'AUVERGNE sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique les courses automobiles, dites « 28<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'Issoire – Le Vernet Chaméane » et « 1<sup>ère</sup> Course de Côte VHC d'Issoire – Le vernet Chaméane », le Dimanche 10 juillet 2022,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2021, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Les courses automobiles dites « 28<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'Issoire – Le Vernet Chaméane » et « 1<sup>ère</sup> Course de Côte VHC d'Issoire – Le Vernet Chaméane » sont autorisées, le 10 juillet 2022 à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante de 7h00 à 20h00 :

☒ RD 999 entre le PR 19+900 et le PR 22+250

Sur le territoire de la commune de Vernet-Chaméane.

## **ARTICLE 2 – DEVIATION**

Une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, par l'itinéraire suivant:

- La RD 49 entre les PR 28+435 et PR 36+714
- La RD 75 entre les PR 5+933 et PR 11+279
- La RD 999 entre les PR 17+373 et PR 19+900
- La RD 999 entre les PR 22+500 et PR 24+774

## **ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la DRAT VAL D'ALLIER - ☎ 04.73.55.05.52 aux frais de l'organisateur.

## **ARTICLE 4 – DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

## **ARTICLE 5 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la DRAT VAL D'ALLIER.

## **ARTICLE 6 – DIFFUSION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Madame la Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarité des Territoires,
- M. Le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- Monsieur le Directeur de la DRAT Val d'Allier,
- M le Maire du Vernet-Chaméane pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **2** JUIN 2022

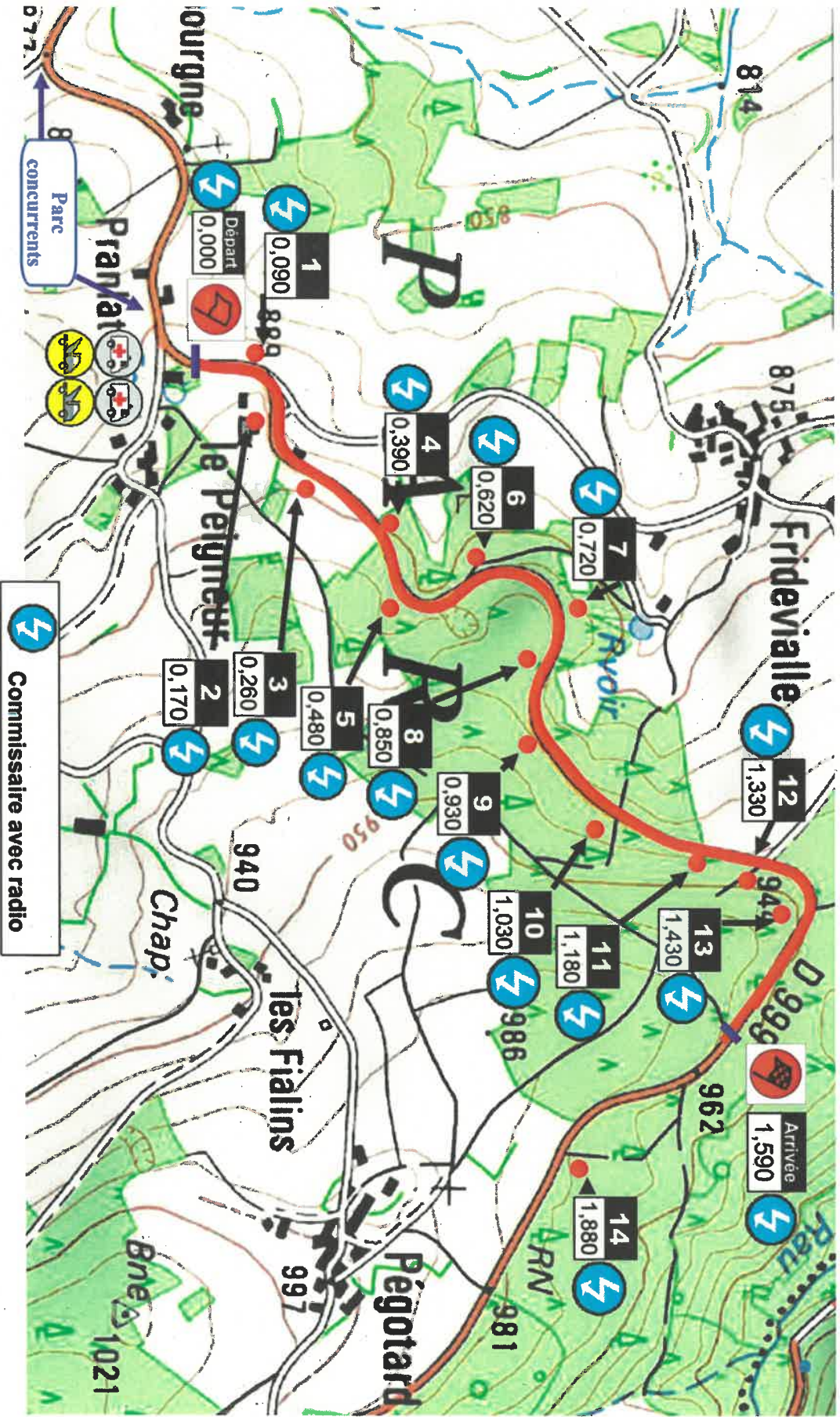
Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes

Vincent DEMARREY



# Course de Côte d'Issoire – Le Vernet Chaméane





## 28<sup>ème</sup> COURSE DE COTE REGIONALE D'ISSOIRE – Le Vernet Chaméane 9 et 10 Juillet 2022

### REGLEMENT PARTICULIER

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des Courses de Côtes.

L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne organise les 9 et 10 juillet 2022 avec le concours du Groupe Compétition de l'Écurie Limagne en tant qu'organisateur technique, une compétition automobile de Course de Côte régionale dénommée :

#### 28<sup>ème</sup> COURSE DE COTE REGIONALE D'ISSOIRE – Le Vernet Chaméane

Cette épreuve compte pour la Coupe de France de la Montagne 2022 Coefficient 1, le challenge de l'ASACA et celui de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne.

Le présent règlement a été approuvé par la ligue du sport automobile d'Auvergne sous le n° 368 en date du 18/05/2022

#### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

##### 1.1P. OFFICIELS :

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	<b>Armand AGOSTINHO</b>	Licence n° 12775
Membres du Collège des Commissaires Sportifs :	<b>Fabien PASCAL</b>	Licence n° 154264
	<b>Michel BEAULATON</b>	Licence n° 3816
Directeur de Course :	<b>Christian SIGNORET</b>	Licence n° 2880
Directeur de Course Adjoint :	<b>Thierry DUPECHER</b>	Licence n° 3564
Commissaire Technique responsable :	<b>André BOIVIN</b>	Licence n° 3572
Commissaires Techniques :	<b>Jacques MONTJOTIN</b>	Licence n° 8818
	<b>Gérard JOUVHOMME</b>	Licence n° 51582
	<b>Emeric PASCAL</b>	Licence n° 37568
Relations Concurrents :	<b>Josette MARTIN</b>	Licence n° 75
Responsables des Commissaires de Route :	<b>Jérôme DOPEUX</b>	Licence n° 172906
Chronométreurs officiels :	<b>Fabienne BEYSSON</b>	Licence n° 128344
		Licence n°

##### 1.2P. HORAIRES

**Clôture des engagements** le mardi 5 juillet 2022 à minuit.

**Publication de la liste des engagements** le 7 juillet 2022

**Vérifications administratives et techniques** : le samedi 9 juillet 2022 de 14h00 à 18h00 à ISSOIRE, place de la Montagne, ET le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 8h45 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane.

**Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais** le dimanche 10 juillet 2022 à 9h00.

**Briefing des commissaires** le dimanche 10 juillet 2022 à 8h 30 sur la ligne de départ.



**Essais chronométrés** dimanche 10 juillet 2022 de 9h15 à 12h30.

**Briefing des pilotes** le dimanche 10 juillet 2022 à 13h40 sur la ligne de départ.

**Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course** le dimanche 10 juillet 2022 à 13h00.

### **Course**

1<sup>ère</sup> montée : Dimanche 10 juillet 2022 à partir de 14h00

2<sup>ème</sup> montée : Dimanche 10 juillet 2022 à partir de 16h00

3<sup>ème</sup> montée : Dimanche 10 juillet 2022 à partir de 18h00

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

**Affichage des résultats provisoires** : 30 min après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé.

**Remise des prix** le dimanche 10 juillet 2022 à 20h00 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane.

**Réunions du Collège des Commissaires Sportifs** :

Réunion 1 : le dimanche 10 juillet 2022 à 8h30.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

### **1.3P. VERIFICATIONS**

**Vérifications administratives** : le samedi 9 juillet 2022 de 14h00 à 18h00 à ISSOIRE, place de la Montagne, ET le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 8h30 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane..

**Vérifications techniques** : le samedi 9 juillet 2022 de 14h00 à 18h00 à ISSOIRE, place de la Montagne, ET le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 8h45 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage BOURGNE au Vernet Chaméane.  
Taux horaire de la main-d'œuvre : 60 € TTC.

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 10 juillet 2022 à 8h45.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la première réunion est prévue le dimanche 10 juillet 2022 à 8h30.

### **1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une même voiture pourra être utilisée successivement par deux pilotes

Les voitures non couvertes par une assurance seront transportées sur remorque jusqu'au parc concurrents

## **ARTICLE 2P. ASSURANCES**

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

## **ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

### **3.1P. ENGAGEMENTS**

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**Ecurie Limagne – Groupe Compétition**

**30 Place de la République - 63500 ISSOIRE**

**Tél : 06.81.05.95.44 - E-mail : ecurielimagne.groupecompetition@gmail.com**

jusqu'au 5 juillet 2022 à minuit.

Les frais de participation sont fixés à **180 €**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur et à **360 €** sans cette publicité.

**Le montant de l'engagement sera de 160 € pour les concurrents présents aux vérifications du samedi sous condition qu'ils exposent leur voiture dans le parc fermé avant 16h00 et ce jusqu'à 18h00.**

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début du meeting, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 40, les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'épreuve. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Les titres de participation sont autorisés pour les groupes F2000 – N/FN – A/FA – FC/FS – GT de série. Joindre obligatoirement une autorisation médicale de non contre-indication à la pratique du sport automobile.

## **ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS**

### **4.1P. VOITURES ADMISES**

Le nombre des voitures admises est fixé à 100

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte.

### **4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS**

Voir règlement standard des Courses de Côte

### **4.3P. NUMEROS DE COURSE**

Voir règlement standard des Courses de Côte.

### **4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE**

Voir tableau de sécurité

## **ARTICLE 5P. PUBLICITES**

Voir règlement standard des Courses de Côte.  
Publicité obligatoire sera diffusée par additif.

## **ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES**

### **6.1P. PARCOURS**

La course de côte régionale d'Issoire-le Vernet Chaméane a le parcours suivant : RD 999

La course se déroulera en 2 ou 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

**Départ** : RD 999 / Le Peigneur

**Arrivée** : elle se situe 1500 m plus loin

**Pente moyenne** : 5%

**Longueur du parcours** : 1500 m

**Modalités de retour au départ** : par le parcours de la course.

**Parc de départ** : Le Peigneur.

**Parc d'arrivée** : RD 999, 300m après l'arrivée.

### **6.2P. ROUTE DE COURSE**

Les concurrents accéderont au départ par la RD 999 depuis le parc concurrents.

### **6.3P. FILE DE DEPART**

File de départ au Peigneur

### **6.4P. SIGNALISATION**

Voir règlement standard des Courses de Côte.

### **6.5P. PARC CONCURRENT**

Les parcs concurrents seront situés au Peigneur sur la RD 999.

Les parcs concurrents seront accessibles à partir du dimanche 10 juillet 2022 à 7h00.

Les remorques devront être garées dans le parc prévu à proximité du parc concurrents.

### **6.6P. PARC FERME FINAL**

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé en amont de la ligne de départ.

## 6.7P. TABLEAUX D’AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d’affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : salle des fêtes du Vernet -Chaméane.
- pendant les essais, la course et le délai de réclamation après l’arrivée : au parc départ au Peigneur.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d’affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d’une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d’horaires qui pourraient se décider dans l’heure qui précède leur départ.

## 6.8 P. PERMANENCE

Pendant la manifestation une permanence se tiendra à la salle des fêtes du Vernet Chaméane de 7h00 à 8h45.

Téléphone de la permanence : 06.81.05.95.44

Centre de secours le plus proche : ISSOIRE téléphone : 18

## ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L’EPREUVE

### 7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu à le dimanche 10 juillet 2022 à 13h40 sur la ligne de départ.

La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

### 7.3P. COURSE

Voir règlement standard des Courses de Côte.

La procédure de départ se fera aux feux tricolores.

### 7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les épreuves régionales.

## ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des Courses de Côte.

## ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

## ARTICLE 10P. PRIX

La répartition des prix et coupes se fera de la façon suivante :

<u>SCRATCH</u>		<u>DAMES</u>	
1 <sup>er</sup>	= 230 € + 1 coupe	1 <sup>ère</sup>	100 € + 1 coupe
2 <sup>ème</sup>	= 170 € + 1 coupe		
3 <sup>ème</sup>	= 130 € + 1 coupe		

### GROUPES :

1<sup>er</sup> 90 € + 1 coupe

CLASSES : suivant nombre de partants

	<u>+ de 11</u>	<u>7 à 11</u>	<u>4 à 6</u>	<u>1 à 3</u>	
1 <sup>er</sup>	180 €	180 €	180 €	100 €	+ 1 coupe
2 <sup>ème</sup>	140 €	120 €	110 €		
3 <sup>ème</sup>	100 €	90 €	50 €		
4 <sup>ème</sup>	70 €	40 €			

Seuls les prix en espèces sont cumulables

La remise des prix se déroulera le dimanche 10 juillet à 20h00 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane



## 1<sup>ère</sup> COURSE DE COTE REGIONALE VHC D'ISSOIRE – Le Vernet Chaméane 9 et 10 Juillet 2022

### REGLEMENT PARTICULIER

*Le présent règlement particulier complète le règlement standard des Courses de Côtes.*

L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne organise les **9 et 10 juillet 2022** avec le concours du **Groupe Compétition de l'Écurie Limagne** en tant qu'organisateur technique, une compétition automobile régionale de Véhicules Historiques de Compétition dénommée :

#### **1<sup>ère</sup> COURSE DE COTE REGIONALE VHC D'ISSOIRE – Le Vernet Chaméane**

Cette épreuve compte pour le challenge de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne et celui de l'ASACA.

Le présent règlement a été approuvé par la ligue du sport automobile d'Auvergne sous le n° **386** en date du 18/05/2022

#### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

##### 1.1P. OFFICIELS :

Idem épreuve Course de côte Régionale

Directeur de Course :	<b>Thierry DUPECHER</b>	Licence n° <b>3564</b>
Commissaire Technique responsable :	<b>Gérard JOUVHOMME</b>	Licence n° <b>51582</b>
Commissaires Techniques :	<b>Jacques MONTJOTIN</b>	Licence n° <b>8818</b>
	<b>André BOIVIN</b>	Licence n° <b>3572</b>
	<b>Emeric PASCAL</b>	Licence n° <b>37568</b>

##### 1.2P. HORAIRES

**Clôture des engagements** le mardi 5 juillet 2022 à minuit.

**Publication de la liste des engagés** le 7 juillet 2022

**Vérifications administratives et techniques** : le samedi 9 juillet 2022 de 14h00 à 18h00 à ISSOIRE, place de la Montagne, ET le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 8h45 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane.

**Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais** le dimanche 10 juillet 2022 à 9h00.

**Briefing des commissaires** le dimanche 10 juillet 2022 à 8h 30 sur la ligne de départ.

**Essais chronométrés** dimanche 10 juillet 2022 de 9h15 à 12h30.

**Briefing des pilotes** le dimanche 10 juillet 2022 à 13h40 sur la ligne de départ.

**Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course** le dimanche 10 juillet 2022 à 13h00.

##### Course

1<sup>ère</sup> montée : Dimanche 10 juillet 2022 à partir de 14h00.

2<sup>ème</sup> montée : Dimanche 10 juillet 2022 à partir de 16h00

3<sup>ème</sup> montée : Dimanche 10 juillet 2022 à partir de 18h00

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

**Les VHC partent avant les modernes**

**Affichage des résultats provisoires** : 30 min après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé.

**Remise des prix** le dimanche 10 juillet 2022 à 20h00 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane..

### **1.3P. VERIFICATIONS**

**Vérifications administratives** : le samedi 9 juillet 2022 de 14h00 à 18h00 à ISSOIRE, place de la Montagne, **ET** le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 8h30 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane..

**Vérifications techniques** : le samedi 9 juillet 2022 de 14h00 à 18h00 à ISSOIRE, place de la Montagne, **ET** le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 8h45 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage BOURGNE au Vernet Chaméane.  
Taux horaire de la main-d'œuvre : 60 € TTC.

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 10 juillet 2022 à 8h45.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la première réunion est prévue le dimanche 10 juillet 2022 à 8h30.

### **1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une même voiture pourra être utilisée successivement par deux pilotes

Les voitures non couvertes par une assurance seront transportées sur remorque jusqu'au parc concurrents

## **ARTICLE 2P. ASSURANCES**

Voir règlement standard des courses de côte.

## **ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

### **3.1P. ENGAGEMENTS**

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**Ecurie Limagne – Groupe Compétition**

**30 Place de la République - 63500 ISSOIRE**

**Tél : 06.81.05.95.44 - E-mail : ecurielimagne.groupecompetition@gmail.com**

jusqu'au 5 juillet 2022 à minuit.

Les frais de participation sont fixés à **150 €**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur et à **300 €** sans cette publicité.

**Le montant de l'engagement sera de 160 € pour les concurrents présents aux vérifications du samedi sous condition qu'ils exposent leur voiture dans le parc fermé avant 16h00 et ce jusqu'à 18h00.**

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début du meeting, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 40(modernes et VHC confondus), les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'épreuve. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 1<sup>ère</sup> page du PTH

## ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

### 4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à **100 (Modernes et VHC confondus)**

Sont admises les voitures homologuées en VHC et titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes aux règles spécifiques des Courses de Côte VHC (voir "Conditions d'admission des voitures").

Sont admises dans un classement séparé, les voitures du groupe Classic de Compétition.

Les voitures de Tourisme et les voitures GT auront la possibilité d'enlever les pare-chocs en course de côte suivant l'annexe K.

### 4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des Courses de Côte

### 4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des Courses de Côte.

### 4.4P. DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International et tableau de sécurité FFSA.

## ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte.  
Publicité obligatoire sera diffusée par additif.

## ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

### 7.1P. ESSAIS

Tous les concurrents sont tenus d'effectuer au moins une montée d'essais de bout en bout.

### 7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu à le dimanche 10 juillet 2022 à 13h40 sur la ligne de départ.

La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

### 7.3P. COURSE

Pour les essais et la course, les concurrents de la course de côte VHC partiront devant les concurrents

## ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

*Pour les essais chronométrés :*

Le classement des essais s'effectuera sur la base du meilleur temps des essais.

Afin de faciliter le déroulement de la compétition, le départ des montées de course se fera dans l'ordre du classement des essais, le concurrent le plus lent partant en premier.

Pour la course :

La compétition se disputera en 3 montées et le classement s'effectuera sur le meilleur temps réalisé sur une montée.

Pour prétendre à être classés, les concurrents devront avoir effectué au moins 1 montée de course.

**Il ne sera pas établi de classement général.** La non-participation à une ou deux montées de course devra être constatée par un commissaire technique.

A l'issue de la dernière montée de course, les voitures seront considérées en Parc Fermé pendant 30 minutes dans le parc concurrents VHC.

**Elles devront être sur les bâches et non chargées dans les remorques ou camions.**

Les classements seront établis de la façon suivante :

- un classement séparé pour chacun des groupes,
- un classement séparé pour chacune des classes,

- un classement féminin (séries A et B confondues). La meilleure féminine récompensée sera celle ayant obtenu la meilleure place au classement général de sa série (au regard du classement général de la série A et de la série B),
- un classement série A et série B séparées, un classement séparé pour les voitures du groupe Classic de compétition, **Les voitures Classic de compétition ne devront jamais figurer dans aucun des classements (séries, groupes, classes).**

## **ARTICLE 10P. PRIX**

Tous les concurrents participants seront récompensés, suivant l'article 11 du règlement du Championnat de France de la Montagne VHC.

### **10.1P. REMISE DES PRIX**

La remise des prix se déroulera le dimanche 10 juillet à 20h00 à la salle des fêtes du Vernet Chaméane

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00010

Compétition cycliste "les copains" le 3 juillet





**ARRÊTÉ N°SPI-2022-043**  
**autorisant les compétitions et randonnées cyclistes**  
**«Les Copains CYFAC» le dimanche 3 juillet 2022**

RAA 63-2022-06-23- 000 10

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forcés de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT22 DG 112 du 15 juin 2022, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Les copains CYFAC » ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par le Cyclo Club Les Copains organisateur, représenté par Monsieur Nicolas TUFFERY, en vue d'être autorisé à organiser des compétitions et randonnées cyclistes le dimanche 3 juillet 2023 dénommées «LES COPAINS CYFAC» suivant les itinéraires annexés à la demande ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU les arrêtés réglementant la circulation et/ou le stationnement des mairies des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le Cyclo Club Les Copains, représenté par Monsieur Nicolas TUFFERY (63600 AMBERT) est autorisé à organiser le **dimanche 3 juillet 2022, des randonnées de cyclotourismes et compétitions cyclistes** intitulées « **LES COPAINS CYFAC** » suivant les tracés et règlements annexés à la demande.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes prévues au présent arrêté.

**Article 3** : Le tracé de la course passera sur les communes de Ambert, Aix-la-Fayette, Arlanc, Baffie, Bertignat, Beurières, Chambon-sur-Dolore, Chaumont-le-Bourg, Échandelys, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La Forie, Le Brugeron, Marat, Marsac-en-Livradois, Medeyrolles, Novacelles, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Thiolières, Valcivières, Vertolaye.

### **Article 4 : Sécurité**

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI » ) dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 et conformément aux dispositions de l'**arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT22 DG 112** du 15 juin 2022, la structure organisatrice est autorisée à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le dimanche 3 juillet 2022, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

**L'organisateur a signé une convention avec la gendarmerie.**

4 motocyclistes 12 gendarmes à pied avec 7 véhicules légers seront à la disposition de l'organisateur le 3 juillet 2022 sur les itinéraires d'Ambert.

L'organisateur devra veiller au **respect des arrêtés du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les signaleurs prévus seront placés aux différentes intersections de l'itinéraire, seront obligatoirement porteurs d'une chasuble réfléchissante de classe II. Ils régleront le trafic à l'aide de piquet réglementaire K10.

Ils devront faire respecter les consignes de sécurité, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée et s'assurer, en toute circonstance, que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-mêmes et le passage des coureurs.

**contre-sens sera autorisée pour les riverains uniquement sur les voies suivantes :**

- 1 : RD 255 entre Job et le col du Chansert (commune de Job) ;
- 2 : RD 40 entre Saint-Pierre-la-Bourlhonne et le col du Béal (commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne) ;
- 3 : RD 65 entre l'intersection avec la RD 906 et le chemin de Zol (commune d'Ambert).

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course »

L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de strict respect du code de la route (emprunt exclusif de la chaussée dans le sens de circulation) et devra également leur préciser la possibilité de présence de véhicules étrangers insérés dans la course en cas d'écart significatif entre les coureurs, du fait que la totalité des intersections n'est pas tenue.

Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante.

Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

#### Article 5 : Secours

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 1 équipe de 18 secouristes
- 2 médecins
- 3 infirmiers
- 3 Véhicule ASSU (Ambulance de secours et de soins d'urgence de type B) 4 Véhicule VSP (Véhicule de premiers secours à personnes)
- 310 signaleurs en postes fixes : ( 292 en poste fixe, 10 en voitures, 8 en motos)
- 8 Véhicule « tête de course »
- Véhicule « fin de course »

*En outre, il revient à l'organisateur de :*

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller, tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonnes.

#### *Alerte des secours :*

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).

La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.

Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### *Accès des secours :*

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

#### Article 6 : Météorologie

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### Article 7 : Prévention des risques naturels

Le camping sauvage est strictement interdit en bordure de la Dore, sr la commune d'Ambert Section BH, les parcelles 130 & 134.

#### Article 8 : Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures

distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

**Article 9 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 10 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Nicolas TUFFERY, organisateur,  
Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées de Ambert, Aix-la-Fayette, Arlanc, Baffie, Bertignat, Beurières, Chambon-sur-Dolore, Chaumont-le-Bourg, Échandelys, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La Forie, Le Brugeron, Marat, Marsac-en-Livradois, Medeyrolles, Novacelles, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Thiolières, Valcivières, Vertolaye.  
Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,  
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Madame la Sous-préfète d'Ambert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme.

fait à Issoire le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-23-00009

Contre le Montre du Col du Béal le 2 juillet 2022  
Compétition cycliste

**ARRETÉ N°SPI-2022-042**  
**autorisant une compétition cycliste**  
**le samedi 2 juillet 2022**  
RAA 63-2022-06-23- 00009

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT22 DG 112 du 15 juin 2022, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Les copains CYFAC » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- VU la demande formulée par le Cyclo Club Les Copains organisateur, représenté par Monsieur Nicolas TUFFERY, en vue d'être autorisé à organiser une compétition cyclistes le samedi 2 juillet 2023 dénommées «**Contre la montre du Col du Béal**» suivant les itinéraires annexés à la demande ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU les arrêtés réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le Cyclo Club Les Copains, représenté par Monsieur Nicolas TUFFERY (63600 AMBERT) est autorisé à organiser le **samedi 2 juillet 2022, une compétition cycliste** intitulée « Contre la montre du Col du Béal » suivant les tracés et règlements annexés à la demande.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes prévues au présent arrêté.

**Article 3 :** Le tracé de la course passera sur les communes de Marat, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Vertolaye.

### **Article 4 : Sécurité**

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 et conformément aux dispositions de l'**arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT22 DG 112** du 15 juin 2022, la structure organisatrice est autorisée à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le dimanche 3 juillet 2022, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés du **Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les signaleurs prévus seront placés aux différentes intersections de l'itinéraire, seront obligatoirement porteurs d'une chasuble réfléchissante de classe II. Ils régleront le trafic à l'aide de piquet réglementaire K10.

Ils devront faire respecter les consignes de sécurité, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée et s'assurer, en toute circonstance, que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-mêmes et le passage des coureurs.

Dès le passage du véhicule ouvreur, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course »

L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de strict respect du code de la route (emprunt exclusif de la chaussée dans le sens de circulation) et devra également leur préciser la possibilité de présence de véhicules étrangers insérés dans la course en cas d'écart significatif entre les coureurs, du fait que la totalité des intersections n'est pas tenue.

Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante et pour les postes situés sur les cinq boucles finales autour d'Ambert.

Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

### **Article 5 : Secours**

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- 13 signaleurs en poste fixe
- 1 véhicule ouvreur, 1 voiture balai
- 1 véhicule de secours et 1 équipe de secouristes

*En outre, il revient à l'organisateur de :*

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

#### **Alerte des secours :**

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).  
La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.  
Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### **Accès des secours :**

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

#### **Article 6 : Météorologie**

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 7 : Prévention des risques naturels**

Le camping sauvage est strictement interdit en bordure de la Dore, sr la commune d'Ambert Section BH, les parcelles 130 & 134.

#### **Article 8 : Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débaisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

**Article 9 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.



*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

*- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 10 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Nicolas TUFFERY, organisateur,

Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées de Marat, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Vertolaye,

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame la Sous-préfète d'Ambert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme.

fait à Issoire le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du Puy-de-Dôme

63-2022-06-22-00004

arrêté aptitude SP GRIP au 1er juin 2022



PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20220896

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DOME

CORPS DEPARTEMENTAL  
DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

143, avenue du Brézet  
63100 CLERMONT FERRAND  
Téléphone : 04.73.98.15.18  
Télécopie : 04.73.98.65.80

**Pôle Ingénierie des Risques**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Portant  
**Liste annuelle départementale d'aptitude de la  
spécialité Prévention au 1<sup>er</sup> juin 2022**

**Vu** la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,  
**Vu** le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Vu** le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,  
**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,  
**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

**Article 2 :** Cette liste est valable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIN 2022**

Le Préfet,

Philippe Clément

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

<b>Grades Noms - Prénoms</b>	<b>Fonction / Affectation</b>	<b>Emploi Prévention</b>	<b>Niveau de Formation + date d'obtention</b>
<b>Colonel GLASIAN Christophe</b>	DD SIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV2 30/06/1995

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

<b>Grades Noms - Prénoms</b>	<b>Fonction / Affectation</b>	<b>Emploi Prévention</b>	<b>Niveau de Formation + date d'obtention</b>	<b>Date de formation de maintien des acquis</b>
<b>Commandant RAYMOND Nicolas</b>	SDIS / GRIP	Chef du Groupement réglementation incendie et prévention	PRV2 06/11/2000	12/2020
<b>Commandant DABERT Thierry</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste Chef de service ERP Clermont	PRV3 19/06/2006	06/2020
<b>Commandant GAUTHIER Vincent</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste Chef de service ERP Riom, Issoire, Thiers, Ambert	PRV3 11/2020	11/2020
<b>Capitaine ANNAT Cyril</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 12/2006	11/2021
<b>Capitaine SOBECKI Céline</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV 2 22/01/2007	01/2020
<b>Lieutenant BRUNIER Laurent</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 24/05/2018	06/2021
<b>Lieutenant CROIZET Patrick</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 26/03/2004	05/2020
<b>Lieutenant GRASSET Wilfried</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 03/07/2015	03/2021
<b>Lieutenant JOURDY Victorien</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 02/10/2019	10/2019
<b>Lieutenant LECOCQ Guy</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	11/2020
<b>Lieutenant PACQUES BAUDELET Willy</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 13/09/2021	09/2021

GRIP : Groupement réglementation incendie et prévention

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-06-24-00015

ARS ARA DOS 2022 06 24 2022 17 0188

**Arrêté N° 2022-17-0188**

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme suite à liquidation judiciaire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-21 ;

Vu la licence de transfert n° 492 du 16 janvier 2006 de l'officine de pharmacie BERNADET située 2 rue Jules Guesde à l'angle de la rue Jules Guesde et de la rue de l'Industrie à GERZAT (63);

Considérant le jugement en date du 3 février 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs engagée par jugement du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 31 juillet 2019 ;

Considérant que la fermeture définitive résultant de la clôture des opérations de liquidation judiciaire entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 portant licence de transfert de la pharmacie d'officine « BERNADET », sise 2 rue Jules Guesde à l'angle de la rue Jules Guesde et de la rue de l'Industrie à GERZAT (63) sous le n° 492 est abrogé.

**Article 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 3 février 2022, date de clôture des opérations de liquidation.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT